

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
MUNICIPALITÉ SAINT-PIERRE-BAPTISTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 199-A
CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QU'un vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Fabien Fillion, conseiller, à la séance régulière du 2 septembre 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Gardien : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;

Autorité compétente : l'inspecteur municipal ou toute autre personne, organisme, société ou compagnie avec qui la municipalité peut, le cas échéant et par résolution, conclure une entente, sont conjointement responsables de l'application et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Fourrière : immeuble choisi par le Conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;

Parc : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autre fin similaire;

Terrain de jeux : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

ARTICLE 2 NUISANCE

Constitue une nuisance tout chien qui :

- attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- cause un dommage à la propriété d'autrui;
- aboie, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- est errant;
- est atteint d'une maladie contagieuse ou la rage;
- est méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer;
- est de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, américain staffordshire terrier,

ou chien hybride issu d'une des races ci-haut mentionnées (communément appelé pit-bull);

- se trouve sur le Parc linéaire des Bois-Francis, accompagné ou non par son gardien;
- se trouve dans les places publiques avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- salit par des matières fécales la propriété publique ou privée;
- constitue également une nuisance le fait pour un gardien de ne pas prendre les moyens appropriés pour nettoyer immédiatement la propriété privée ou publique salit par les matières fécales de son chien.

ARTICLE 3 MESURES EN CAS DE NUISANCE

L'autorité compétente peut exiger du gardien d'un chien constituant une nuisance toute mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

ARTICLE 4 CAPTURE ET GARDE

L'autorité compétente ou la fourrière peut capturer ou saisir au domicile de son gardien et mettre en fourrière, en cage ou à l'enclos, un chien constituant une nuisance telle que définie à l'article 2 et en disposer selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 ANIMAL RETENU

(Agent de la paix)

Tout animal (chien ou animal de ferme) gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 6 LONGUEUR DE LA LAISSE

(Agent de la paix)

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 7 ENDROIT PUBLIC

(Agent de la paix)

Le gardien ne peut laisser l'animal (chien ou animal de ferme) errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

ARTICLE 8 AVIS EN CAS DE MORSURE

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures.

ARTICLE 9 LICENCE

Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité sans avoir obtenu au préalable une licence conformément au règlement municipal applicable.

ARTICLE 10 INSPECTION

Le Conseil autorise l'autorité compétente chargée de l'application du présent règlement, à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou

occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier chargé de l'application du présent règlement lors de l'application d'une des dispositions des présentes contrevient au présent règlement.

ARTICLE 11 AMENDES

(Agent de la paix)

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 2, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 incluant le gardien d'un chien qui constitue une nuisance en vertu de l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100.00\$) et maximale de trois cents dollars (300.00\$).

ARTICLE 12 ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement antérieur.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à St-Pierre-Baptiste, ce 7ième

Jour du mois d'octobre 2003

La secrétaire-trésorière

Le maire
